

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 octobre 1986.

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
aux Classes Moyennes

19-21, boulevard Royal

2910 LUXEMBOURG

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 17 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier la liste des métiers artisanaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour  
objet de modifier la liste des métiers artisanaux

Par dépêche du 17 juillet 1986, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier - et de compléter - la liste des métiers artisanaux qui, dans sa teneur actuelle, date du 9 septembre 1963.

L'initiative en revient à la Chambre des Métiers, qui invoque les innovations et changements intervenus au cours des dernières décennies pour insister sur une actualisation de la liste des métiers, qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, est à arrêter par règlement grand-ducal.

Etant donné qu'elle constitue la base pour l'octroi des autorisations d'établissement des artisans, la mise à jour de cette liste paraît d'autant plus indiquée que toutes les professions artisanales qui n'y figurent pas peuvent s'établir librement et sans contrôle quant à leur qualifications professionnelles.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve-t-elle la mesure proposée. Elle recommande en outre de procéder dorénavant périodiquement à une révision de la liste afin de mieux tenir compte de l'évolution technique et des impératifs économiques.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'associer des représentants du Ministère de l'Education Nationale à la mise au point définitive du projet, alors qu'il doit être garanti que les lycées techniques dispensent toute la gamme des formations requises dans l'un ou l'autre de leurs régimes (plein-temps/concomitant).

Pour le reste, la Chambre tient à présenter les suggestions et observations suivantes.

Pour certains métiers à faible technicité, la durée de la formation pourrait être ramenée de 3 à 2 années.

La notion de "métier de base", relevée dans le commentaire et dans l'exposé des motifs du texte, semble digne d'être approfondie.

S'il est hautement souhaitable de dresser une liste aussi complète que possible des métiers dont l'exercice est subordonné à une formation bien définie, celle-ci ne doit pourtant pas aboutir à un fractionnement ou à un cloisonnement trop rigide de certains métiers apparentés.

La notion de "métier de base" devrait aboutir à une formation de base pour deux, voire plusieurs métiers ayant des connexités techniques évidentes. Cette formation de base une fois acquise devrait permettre à un candidat d'obtenir deux ou plusieurs certificats d'aptitude professionnelle, ou de brevets de maîtrise dans des métiers fortement apparentés sans augmenter la durée des études d'une façon substantielle.

Une telle initiative ne pourrait avoir que des retombées économiques positives et, de surcroît, elle pourrait faciliter de façon appréciable l'organisation de la formation théorique dans les établissements scolaires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Aristay", with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "F. J. Gray", with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.